



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2016-05-19-008 portant prescriptions complémentaires à la société CN'AIR pour l'exploitation de l'installation dénommée « Parc éolien du Pouzin » sise sur la commune de Le Pouzin

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 autorisant la société CN'AIR à construire et exploiter une installation de production d'électricité ;

VU la déclaration d'antériorité pour le parc éolien du Pouzin du 12 juillet 2012 présentée par la société CN'AIR ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/SAE/070116/05 du 7 janvier 2016 portant mise en place des garanties financières de l'installation dénommée « Parc éolien du Pouzin » ;

VU le rapport du 4 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 mars 2016 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.553-9 du code de l'environnement, pour les installations relevant du titre V du livre V du code de l'environnement et pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CN'AIR, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé 2 rue André Bonin, 69316 Lyon Cedex 4 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (mât plus nacelle) : 84 mètres Puissance totale installée : 4,6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 2	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées		Commune	Lieu-dit	Parcelles
1	E 79 17 28	N 19 74 671	Le Pouzin	RAMA	AE 73
2	E 79 19 11	N 19 74 175	Le Pouzin	ILE DE BRANCASSY	AH 22
Poste de livraison (PDL)	E 79 17 40	N 19 74 707	Le Pouzin	RAMA	AE 73

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Mise en place de mesures de maîtrise des risques

Article 5-1 : Système de surveillance de formation de glace

L'exploitant assure une veille météorologique via une astreinte météorologique, active 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Lors d'épisode de givre/glace/pluie verglaçante pouvant conduire à la formation de glace sur les pâles des éoliennes, le parc est préventivement mis à l'arrêt.

L'exploitant redémarrera manuellement les éoliennes après inspection visuelle sur site.

Article 5-2 : Système de Gestion des Alarmes

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de gestion des alarmes redondées qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence.

Article 5-3 : Système d'enregistrement et de surveillance des impacts foudre

Le parc éolien du Pouzin souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations.

Article 5-4 : Programme d'inspections spécifiques des pâles

Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard.

- en cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies, une inspection des protections foudre suivi d'un contrôle des circuits équipotentiels de terre sont réalisés.
- en cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Le Pouzin et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Le Pouzin pour une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Le Pouzin fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société CN'AIR.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la société CN'AIR dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Le Pouzin et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Pouzin.

A Privas, le 19 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON